

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 6 mai 2024 à 18 h 30, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

Sont présents(es) : M. le maire François Claveau
Mme la conseillère Esther Bouchard
M. le conseiller Marc-Olivier Gagné
M. le conseiller Gaston Juair
M. le conseiller Sylvain Maltais
M. le conseiller Yvan Thériault
Mme la conseillère Jessica Tremblay

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

93.05.24

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94.05.24

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 8 AVRIL 2024

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 8 avril 2024.

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 8 avril 2024 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

4. UNE LETTRE DU SOUS-MINISTRE ADJOINTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, REÇUE LE 26 MARS 2024

Une lettre du sous-ministre Jocelyn Savoie du MAMH nous informant d'un montant de 11 370 \$ qui sera déposé au compte de la municipalité dans le cadre de la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité: Ensemble au service des citoyens.*

5. UN COMMUNIQUÉ DE LAURENCE BRIAND GENEST, AGENTE EN COMMUNICATION POUR LE MOIS DE L'EAU, REÇU LE 5 AVRIL 2024

Nous avons reçu un communiqué de Laurence Briand Genest, agente en communication, dans le cadre de l'activité du Mois de l'eau Saguenay-Lac-Saint-Jean. Elle désire connaître l'intérêt de la Municipalité à participer et à s'impliquer.

L'objectif est de proposer des activités accessibles, gratuites ou à faible coût, afin de permettre aux citoyens de vivre une activité en lien avec l'eau.

6. UNE LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON DE GRANDMONT REÇUE LE 15 AVRIL 2024

Une lettre de la Municipalité de Saint-Gédéon de Grandmont, reçue le 15 avril 2024, invitant le maire à participer à leur activité de financement au profit de la Grande fête des récoltes de Saint-Gédéon. Cette activité se tiendra le 30 mai prochain. Le coût des billets est de 100\$ chacun.

7. UNE LETTRE DE JEAN-FRANÇOIS BLANCHET, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE, REÇUE PAR COURRIEL LE 17 AVRIL 2024

Jean-François Blanchet, président de la Commission de la représentation électorale (CRE), confirme la reconduction de la division en districts électoraux du territoire de la Municipalité de Saint-Bruno puisque celle-ci remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la Loi sur les élections et les référendums.

8. UNE LETTRE DE LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX, REÇUE LE 18 AVRIL 2024

Un extrait du procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix tenue le 8 avril dernier ayant pour objet la résiliation de l'entente intermunicipale de fourniture de services intervenue avec la Municipalité de Saint-Bruno concernant les services de la Directrice des finances.

9. UN AVIS DE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, REÇU PAR COURRIEL LE 19 AVRIL 2024

Le MAMH informe la Municipalité de Saint-Bruno qu'elle recevra une aide financière de 100 000 \$ dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés pour le projet d'aménagement d'un parc intergénérationnel.

ADMINISTRATION - GREFFE

95.05.24

10. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 8 AVRIL AU 3 MAI 2024

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2024</u>
COMPTES À PAYER	96 081.84 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	341 029.86 \$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS (AVRIL)	80 832.42 \$

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	0 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	0 \$

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 8 avril au 3 mai 2024, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Greffière-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 28631 à 28698, ainsi que les salaires nets payés en avril au montant de 80 832.42 \$, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 6 MAI 2024

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

96.05.24 **11. DEMANDE DES CHEVALIERS DE COLOMB - CONSEIL 7615 POUR LEUR ACTIVITÉ DE BŒUF BRAISÉ**

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents que ce Conseil octroie un montant de 300 \$ comme contribution municipale à l'activité de financement Bœuf Braisé des Chevaliers de Colomb du Conseil 7615 de St-Bruno qui se tiendra samedi le 11 mai prochain à l'aréna Samuel-Gagnon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97.05.24 **12. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CNESST POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a fait une lecture complète de l'Entente et s'en déclare satisfait.

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'entente projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relative aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés au calcul de ces taux pour l'année 2025 soit acceptée telle que rédigée.

Il est en outre résolu que Rachel Bourget, directrice générale, soit autorisée à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'aura pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution de conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98.05.24 **13. MANDAT POUR REFONTE DU SITE WEB DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite procéder à la refonte de son site WEB pour obtenir une meilleure visibilité, la rapidité, la facilité à trouver de l'information et un environnement interactif ;

CONSIDÉRANT l'estimé budgétaire reçu de l'entreprise Imago au montant de 24 391.08 \$ plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme Imago comprenant les éléments cités dans leur estimé budgétaire au montant de 24 391.08 \$, taxes en sus.

Il est en outre résolu que les frais relatifs à ce mandat soient pris à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99.05.24

14. **DÉSIGNATION D'UN ÉMISSAIRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE (MLF)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno doit désigner un émissaire auprès du ministère de la Langue française ;

ATTENDU QUE toute plainte de manquement à la Charte de la langue française dans l'organisation municipale doit être traitée et conservée pour compléter le Rapport annuel sur l'application de la Charte ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay appuyée par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents que Madeleine Coulombe, adjointe administrative et greffe, soit désignée comme émissaire auprès du ministère de la Langue française (MLF) et autorisée à compléter tout document relatif à l'application de la Charte pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

100.05.24

15. **AUTORISATION DE SIGNATURE POUR REÇU, QUITTANCE ET TRANSACTION DANS LE DOSSIER DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. C. MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO C. FORAGE 3D INC.**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le maire, M. François Claveau, ou la directrice générale, Mme Rachel Bourget, à signer les documents relatifs au dossier de transaction et quittance portant le numéro de dossier 160-22-000003-224 pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

101.05.24

16. **ACCEPTATION D'UN PROJET D'ENTENTE VISANT LA FOURNITURE DE SERVICES À L'URBANISME ET L'HYGIÈNE DU MILIEU AVEC LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que les services d'urbanisme et d'hygiène du milieu de la Municipalité d'Hébertville-Station ne sont pas fonctionnels présentement en raison du manque de personnel qualifié ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno accepte de soutenir la Municipalité d'Hébertville-Station par une entente de services temporaires à intervenir entre les parties afin de combler partiellement ces postes ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que ce conseil accepte l'entente intermunicipale de fourniture de services visant l'urbanisme et l'hygiène du milieu avec la Municipalité d'Hébertville-Station et que le Maire François Claveau et la Directrice générale Rachel Bourget soient autorisés à signer les documents relatifs à ladite entente jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102.05.24

17. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 423-24 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 414-23 MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 423-24

Ayant pour objet de modifier le règlement 414-23 modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno a accepté de modifier l'entente concernant les services de la cour municipale par le biais de son règlement 423-24 et ce, afin de rafraichir l'entente initiale en modifiant ses termes et ses conditions financières, le tout en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* ;

CONSIDÉRANT que certains éléments du règlement 414-23 mentionné doivent être précisés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 8 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 423-24 modifiant le règlement

414-23 modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma, lequel décret et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Par l'ajout de l'article 8.1 : La Municipalité de Saint-Bruno autorise la conclusion d'une « *Entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma* », dont l'entente fait partie intégrante des présentes sous l'annexe A.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

Par l'ajout de l'article 8.2 : Le maire François *Claveau* est autorisé à signer l'annexe au règlement 423-24 modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Par l'ajout de l'article 8.3 : Le présent règlement entre en vigueur *conformément* à la Loi.

ARTICLE 5 :

Sauf les présentes modifications, toutes les autres *dispositions* du règlement numéro 414-23 et ses amendements continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX PUBLICS

103.05.24

18. DEMANDE DE DROIT DE CIRCULER SUR LA ROUTE EN VTT DU CLUB LA CITÉ DU QUAD

CONSIDÉRANT la demande de la Cité du Quad, en date du 16 avril 2024, visant à permettre un droit de passage au véhicule tout-terrain sur le tracé déposé avec la demande ;

CONSIDÉRANT que ce droit de circuler dans les rangs 6 et 5 jusqu'à l'avenue Saint-Alphonse en direction de la rue Armand, permettrait de relier les deux clubs, soit la Cité du Quad et le Quad de la Montagne de façon sécuritaire déterminé par un tracé et d'empêcher les récalcitrants de briser l'environnement ainsi que les récoltes ;

CONSIDÉRANT que le passage sur la route Saint-Alphonse se fera sur plusieurs kilomètres et que la circulation sur cet axe routier est assez volumineuse.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents de rejeter cette demande et d'aviser le conseil d'administration qu'il faudra trouver un tracé alternatif à la route Saint-Alphonse plus sécuritaire pour le passage des véhicules tout-terrain.

REJETÉE À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

104.05.24 19. MANDAT POUR ENTRETIEN DES PURGES D'AIR DANS LES CHAMBRES DE VANNES DU RÉSEAU COMMUN

CONSIDÉRANT que les purges d'air dans la chambre de vannes du réseau commun doivent être inspectés et réparés si besoin ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Servalve au montant de 14 183.51 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le service d'hygiène du milieu ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme Servalve tel que décrit dans leur soumission #20240419A, au montant de 14 183.51 \$, taxes en sus.

Il est en outre résolu que le montant de ce mandat soit facturé entre les municipalités faisant partie intégrante du réseau commun selon les dispositions prévues à l'entente intermunicipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105.05.24 20. MANDAT POUR ÉLABORATION DU MODÈLE HYDRAULIQUE DU RÉSEAU D'AQUEDUC, DU PLAN DIRECTEUR HYDRAULIQUE ET DU PROGRAMME DE RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne possède aucun plan directeur et qu'il s'avère primordial pour gérer de manière efficace et sécuritaire le réseau d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 60 000 \$ est prévu en 2024 au programme triennal d'immobilisations 2024-2026 pour la Route de rinçage et le balancement ;

CONSIDÉRANT l'estimé budgétaire reçu de Aqua Data totalisant 35 000 \$ environ, plus taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le service d'hygiène du milieu pour l'élaboration du modèle hydraulique, du plan directeur hydraulique et du programme de rinçage unidirectionnel ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme AquaData, tel que recommandé par le service d'hygiène du milieu, selon les estimés budgétaires suivants, soit :

- Élaboration du modèle hydraulique du réseau d'aqueduc, du Plan directeur hydraulique et du Programme de rinçage unidirectionnel au montant de 21 205 \$ plus taxes ainsi que les mises-à-jour estimé à 2 500 \$ annuellement.
- Calibration et validation du modèle hydraulique du réseau d'aqueduc pour un estimé de 13 625 \$ plus taxes, incluant les frais de voyage et de séjour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SPORT, LOISIRS ET COMMUNAUTAIRE

106.05.24

21. AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB D'ATHLÉTISME JEANNOIS D'ALMA

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno désire encourager et promouvoir le sport dont la course à pied sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le Club d'Athlétisme Jeannois d'Alma tient sa course annuelle *La René-Couture de St-Bruno* dans les rues de la municipalité ;

CONSIDÉRANT la visibilité régionale voire provinciale qu'acquière la Municipalité par l'entremise de la Coupe Autocar Jeannois en soutenant la tenue de *La René-Couture de St-Bruno* annuellement ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente doit être renouvelé entre les parties ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le maire François Claveau et le directeur des loisirs, Denis Boudreault, à signer le protocole d'entente avec le Club d'Athlétisme Jeannois d'Alma pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno.

Il est en outre résolu que le protocole d'entente est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107.05.24

22. **DEMANDE AU PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À L'ORGANISATION DE FESTIVALS MUNICIPAUX- MRC**

CONSIDÉRANT que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a mis en place le Programme de soutien financier à l'organisation de festivals municipaux ;

CONSIDÉRANT que ce programme prévoit le versement d'une aide financière maximale limitée à 50 % des coûts nets admissibles, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par année ;

CONSIDÉRANT que les municipalités et organismes à but non lucratif sont admissibles au dépôt d'une demande ;

CONSIDÉRANT que la municipalité soutient financièrement le Tournoi de curling « Le Bruning » dans l'organisation de son tournoi annuel ;

CONSIDÉRANT que les coûts d'organisation d'un tel évènement sont élevés et que toute contribution financière est bienvenue.

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno appuie la demande d'aide financière faite par les organisateurs du Tournoi de curling de Saint-Bruno à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, d'un montant de 2 500 \$ pour l'année 2024, dans le cadre du Programme de soutien financier à l'organisation de festivals municipaux, visant la présentation de leur tournoi annuel qui a lieu en avril de chaque année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

108.05.24

23. **MOTION DE FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DU TOURNOI DE CURLING DE SAINT-BRUNO**

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations aux organisateurs du Tournoi de curling de Saint-Bruno pour la belle réussite de cette activité annuelle qui attire son lot de participants en plus des nombreux spectateurs.

Une motion spéciale est octroyée à la présidente, Mme Geneviève Perreault, ainsi qu'à toute l'équipe des bénévoles qui travaillent fort pour le succès de l'évènement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉGIE INCENDIE

109.05.24

24. MOTION DE FÉLICITATIONS À ALBERT LAROUCHE POUR L'OBTENTION DE LA MÉDAILLE DU LA GOUVERNEURE GÉNÉRALE DU CANADA

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations à M. Albert Larouche pour l'obtention de la Médaille de la Gouverneure générale du Canada. Cette distinction honorifique lui a été décernée en reconnaissance de ses 50 ans de service comme pompier volontaire, chef de district et Capitaine de la brigade de la caserne 23 de Saint-Bruno qui se définissent par une conduite irréprochable, la diligence et l'efficacité, ce qui est tout à son honneur. Il s'agit de la plus haute distinction honorifique pour le service bénévole pouvant être décernée à une personne dans le cadre du Régime canadien de distinctions honorifiques.

Le conseil municipal tient à souligner son implication et son dévouement dans la prévention auprès de la population et des jeunes dans les écoles, ses efforts à combattre les incendies ainsi que sa grande disponibilité qui sont dignes de mention. Cette récompense est grandement méritée, notamment pour la longévité de son implication, ce qui est remarquable.

Le conseil tient à féliciter monsieur Larouche au nom de toute la population brunoise et à reconnaître le formidable travail accompli.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110.05.24

25. AUTORISATION D'ACHAT D'UNE LAVEUSE À PRESSION POUR LA CASERNE

CONSIDÉRANT que les normes gouvernementales obligent la décontamination approfondie des équipements (bunker, outillage, boyaux, véhicules, apréa, caserne), suite à certains évènements où ils peuvent se trouver en contact avec des produits chimiques, comme des pesticides, des hydrocarbures et des solvants, même durant une intervention normale ;

CONSIDÉRANT que les équipements dont dispose le service incendie à la caserne de Saint-Bruno ne permettent pas de faire une décontamination adéquate lors de la remise en service des équipements d'incendie lors du retour d'une intervention ;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues relativement à l'achat d'une machine à pression pour effectuer la décontamination tel que demandé par la CNESST ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat d'une laveuse à pression au montant de 3 300 \$ incluant le transport, plus les taxes applicables, tel que soumis par l'entreprise NAPA Alma.

Il est en outre résolu que l'achat de cet équipement soit financé à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion

26. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RRISISS POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES APPARTENANT À DES PERSONNES EXTÉRIEURES DU TERRITOIRE

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Sylvain Maltais, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement imposant un tarif pour les interventions du service de sécurité incendie de la régie intermunicipale de sécurité incendie secteur sud pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la régie et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

111.05.24

27. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 425-24 IMPOSANT UN TARIF POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RISISS POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES APPARTENANT À DES PERSONNES EXTÉRIEURES DU TERRITOIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PROJET DE RÈGLEMENT N° 425-24

Imposant un tarif pour les interventions du service de sécurité incendie de la régie intermunicipale de sécurité incendie secteur sud pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la régie et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service

CONSIDÉRANT QU'il arrive que le Service de sécurité incendie de la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur Sud (ci-après : la « Régie ») soit appelé à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, lorsque l'intervention a lieu sur son territoire, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix (ci-après : la « Ville ») peut encourir des déboursés importants ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une régie intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE, selon le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r. 3) un tel mode de tarification peut être imposé aux fins qui y sont mentionnées, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, à condition, selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Martel c. Richmond (Ville)*, 2001 CanLII 9757 (QC CA), que la santé ou la vie d'une personne ne soit pas en danger ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général de la Ville et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, Sylvain Maltais, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil accepte le dépôt du projet de règlement portant le numéro 425-24 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement imposant un tarif pour les interventions du service de sécurité incendie de la régie intermunicipale de sécurité incendie secteur sud pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la régie et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service** ».

Article 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 3 - OBJET

3.1 Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Régie est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service ou pour financer tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont la Ville est débitrice pour les biens, les services et les activités de la Régie.

3.2 Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, à condition que la santé ou la vie d'une personne ne soit pas en danger, et ce, afin de compenser les frais et les coûts inhérents à une telle intervention.

Article 4 - TARIFICATION

4.1 Les tarifs que la personne mentionnée à l'article 3 doit payer à la Ville, pour la durée de l'intervention pour tous les véhicules, équipements, matériel et fournitures nécessaires, membres du Service de sécurité incendie de la Régie, services incendie fournis par une autre municipale ou régie, ainsi que tous autres frais exigés sur les lieux ou en direction des lieux sont les suivants :

Tarifs pour l'équipement :

Une intervention est minutée à compter de l'appel jusqu'au retour des pompiers et la remise en état des équipements à la caserne.

La formule pour le calcul des taux horaires pour les véhicules d'intervention est la suivante.

A. Taux horaire forfaitaire :

- 75 \$ autopompe/autopompe-citerne/citerne
- 150 \$ camion échelle

B. Taux horaire de fonctionnement :

(Puissance du moteur HP * 0.747) * (Coefficient de consommation de 1,6) * Prix du carburant en \$/l)

Tous autres frais encourus par la Régie ou la Ville pour répondre aux besoins de l'intervention (rétrocaveuse, décontamination des équipements, service fourni par le service incendie d'une autre municipalité ou régie, etc.) sont facturés selon le coût réel.

Tarifs pour les pompiers

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant charge d'une intervention, la rémunération de ses pompiers, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention, et sans état de la rémunération en coûts réels selon l'échelle salariale en vigueur, majorée d'un pourcentage de 25 % représentant les avantages sociaux.

À ces coûts s'ajoutent les frais de déplacement des pompiers selon la politique en vigueur des services de sécurité incendie partie à l'entente.

Tarifs pour les biens consommables

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant la charge d'une intervention, les biens consommables par ses pompiers, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention (repas, collation, breuvage, etc.)

Tarifs pour les frais d'opération de la machinerie

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant charge d'une intervention, les frais reliés aux combats de l'incendie en lieux avec les opérations de machinerie et d'outils, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention (fourniture air comprimé, remplissage d'extincteur, autres services spécialisés, etc.)

4.2 Des frais d'administration de 15 % s'ajoutent aux tarifs prévus au présent règlement.

4.3 Les tarifs prévus au présent règlement sont payables à la Ville par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie de la Régie.

4.4 Pour les fins de l'application de l'article 4,1, la durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention sont de retour à la caserne incendie, nettoyés et rangés. Toute fraction d'heure équivaut à une heure. Un minimum de 3 heures est facturé pour le personnel.

4.5 Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie de la Régie à cette fin, le service administratif de la Ville est autorisé à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

4.6 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition. Le taux d'intérêt en vigueur s'applique sur tout compte impayé après trente (30) jours.

Article 5 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, s'il en est.

Article 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

112.05.24 28. **MANDAT POUR PRODUCTION D'UN DOCUMENT EN VUE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRCMHH)**

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'un projet de création et de restauration de milieux humides et hydriques, la municipalité de Saint-Bruno sollicite un mandat à une firme en environnement afin de remplir les formulaires et de produire un document de présentation pour déposer une demande d'aide financière pour le volet 1 du Programme de restauration et de création des milieux humides et hydriques (PRCMHH) ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la firme Environnement CA ainsi que l'estimation des coûts relativement au projet de création et de restauration de milieux humides et hydriques ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à Environnement CA pour la préparation de l'ensemble des documents qui serviront à appuyer la demande d'aide financière pour le volet 1 du PRCMHH, au montant de 3 000 \$ plus taxes, tel que décrit dans la proposition de travail et estimation des coûts de la firme en date du mardi 30 avril 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29. **ACCEPTATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA RUE DES PIONNIERS**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

113.05.24 30. **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 424-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-24

**modifiant le règlement de zonage numéro 274-06
et ses amendements en vigueur**

En vue de :

- Modifier les dispositions visant les bâtiments accessoires industriels et agricoles ;
- Permettre l'élevage de deux poules sur un emplacement résidentiel.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le premier projet de règlement portant le numéro **424-24**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. REMPLACER L'ARTICLE 4.3.11 RELATIF À L'ÉLEVAGE PAR UN NOUVEL ARTICLE 4.3.11 INTITULÉ GARDE D'ANIMAUX.

L'article 4.3.11 intitulé Élevage est remplacé par un nouvel article 4.3.11 intitulé Garde d'animaux et ainsi permettre la garde de deux poules, en plus des animaux domestiques déjà autorisés.

4.3.11 Garde d'animaux

Pour tous les usages résidentiels situés dans toutes les zones, est autorisée la garde de petits animaux domestiques de compagnie, tels que chiens et chats, à l'exclusion de tout animal exotique. Il est également autorisé la garde de petits animaux de fermes soit exclusivement des poules, aux conditions suivantes :

Petits animaux domestiques tels chiens chats

1. 3 par logement pour les bâtiments principaux de 3 logements et moins ;
2. 1 par logement pour les bâtiments de plus de 3 logements.

Petits animaux de fermes; poules exclusivement

1. Maximum de 2 poules par immeuble ;
2. Le maintien des poules ne peut être associé à aucune activité d'élevage ni commerciale ;
3. Les poules doivent être tenues en permanence dans un enclos fermé, situé en cours arrière seulement, à au moins 3,5 mètres des lignes de propriété. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la cour arrière est attenante à un parc public ou à un espace vacant de plus d'un hectare,

l'enclos abritant les poules peut être situé à 1,5 mètres de la limite arrière et 3,5 mètres de la limite latérale.

3. REMPLACER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.4 PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES BÂTIMENT ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

Le nouvel article 6.4 se lira dorénavant comme suit, à savoir :

6.4 Usages complémentaires aux usages commerciaux et de service

6.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires accessoires qui lui sont liés.

6.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

6.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

6.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal, à moins qu'il soit attenant et parfaitement intégré au plan architectural.

6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement

Les bâtiments accessoires, lorsque autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum trois mètres (3m) lorsque l'édifice à moins de six mètres dix (6.1 m) de haut et 4.60 mètres lorsque l'édifices à plus de six mètres dix (6.1 m) de haut.

3. Garages et abri d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone concernée.

4. Garages temporaires

Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, en toile ou fibre de verre est autorisé. Un certificat d'autorisation est requis.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas, cette distance peut être de deux (2) mètres. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

5. Bâtiment de type dôme

Les bâtiments de types dômes soit ceux préfabriqués avec une structure métallique, un revêtement souple et reconnu par le Code du bâtiment sont autorisés à titre de bâtiment accessoire conformément aux dispositions du présent règlement pour ce type d'usage. Dépendamment de leur superficie ces bâtiments doivent faire l'objet de plans scellés de l'architecte et l'ingénieur.

4. REMPLACER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.4 PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS, USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES DES USAGES INDUSTRIELS

Le nouvel article 7.4 se lira dorénavant comme suit, à savoir :

7.4 Usages complémentaires accessoires aux usages industriels

7.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

7.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.4.2.3 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal, à moins qu'il soit attenant et parfaitement intégré au plan architectural.

7.4.2.4 Normes d'implantation par rapport aux limites d'emplacement

Lorsque autorisé dans une cour, la distance par rapport aux limites de l'emplacement doit être au minimum trois mètres (3 m) lorsque l'édifice à moins de six mètres dix (6.1 m) de haut et quatre mètres soixante (4.60 m) lorsque l'édifices à plus de six mètres dix (6.1 m) de haut.

7.4.2.5 Distance entre les bâtiments principaux ou accessoires

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum trois mètres (3 m) lorsque l'édifice à moins de six mètres dix (6.1 m) de haut et quatre mètres soixante (4.60 m) lorsque l'édifices à plus de six mètres dix (6.1 m) de haut.

7.4.2.6 Bâtiment de type « Dôme » autorisé

Les bâtiments de types dômes, soit ceux préfabriqués avec une structure métallique, un revêtement souple et reconnu par le Code du bâtiment sont autorisés à titre de bâtiment accessoire conformément aux dispositions pour ce type d'usage. Dépendamment de leur superficie ces bâtiments doivent faire l'objet de plans scellés de l'architecte et l'ingénieur.

5. REMPLACER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9.3 PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS, USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES DES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS.

Le nouvel article 9.3 se lira dorénavant comme suit, à savoir :

9.3 Usages complémentaires accessoires aux usages agricoles et forestiers

9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

9.3.2.1 Superficie et nombre

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité.

9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

9.3.2.3 Normes d'implantation

En regard des limites de l'emplacement

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

Distance d'un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

9.3.2.4 Bâtiment de type « Dôme » autorisé.

Les bâtiments de types dômes, soit ceux préfabriqués avec une structure métallique, un revêtement souple et reconnu par le Code du bâtiment sont autorisés à titre de bâtiment accessoire conformément aux dispositions pour ce type d'usage. Dépendamment de leur superficie ces bâtiments doivent faire l'objet de plans scellés de l'architecte et l'ingénieur.

9.3.2.5 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et abri forestier

Un et un seul bâtiment peut être implanté à l'égard d'un usage agricole ou forestier sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit de plus de dix hectares (10 ha) et que ce bâtiment accessoire soit strictement lié à l'usage agricole ou forestier en cause. Un abri forestier tel que défini précédemment constitue un tel bâtiment accessoire au sens du présent règlement. La superficie d'un tel camp ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES SUJETS

114.05.24

31. MOTION DE FÉLICITATIONS À NUTRINOR

Sur proposition de M. le conseiller Yvan Thériault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations à Nutrinor pour ses 75 ans d'histoire.

Tout au long des années, Nutrinor a su faire sa marque et évoluer au fil du temps pour arriver à l'entreprise que nous connaissons aujourd'hui. La force de l'entreprise repose beaucoup sur ceux qui y travaillent et ceux avec qui elle coopère, sans oublier les producteurs membres depuis sa fondation.

Il est en outre résolu d'octroyer une motion de félicitations particulière à l'auteur du livre « Nutrinor – Une coopérative hors norme », l'historien Dany Côté. Il a effectué un travail titanesque dans cet ouvrage de plus de 300 pages, bien illustré, faisant état de la transformation continue de cette entreprise dont la notoriété ne cesse de grandir.

Félicitations encore à Nutrinor, à ses dirigeants et ses collaborateurs ainsi qu'à Dany Côté, historien, pour cette belle visibilité qui rejaillit sur toute la communauté brunoise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT DES COMITÉS

32. SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT

M. le conseiller Yvan Thériault résume la rencontre d'information tenue par la Société de développement et précise que deux à trois personnes se sont dites intéressées à siéger sur ce comité.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

33. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de question est tenue. Plusieurs citoyens sont présents. Il est question notamment de la vitesse sur l'avenue Saint-Alphonse. Une présence policière accrue est demandée.

LEVÉE DE LA SÉANCE

115.05.24 34. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 30, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.